

académie
Guadeloupe

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT

Direction des Ressources
Humaines

Réf SM/AI/GL
n° 2013/DRH/2210

Dossier suivi par
Annie ISCAYE

Téléphone
0590 21 65 23

Fax
0590 21 65 04

Courriel
ce.drh@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Site de Grand-Camp

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes

Les Abymes, le lundi 26 août 2013

Monsieur le Recteur de l'Académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les corps d'inspection du 2nd
degré
Mesdames et Messieurs les IEN chargés d'une
circonscription
Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements publics et privés du 2nd degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Directeurs, chefs de
division et de service

Objet : Modalités d'application de l'Indemnité de Départ Volontaire (IDV)

Réf. : Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié

Circulaire DGRH/DAF n° 2009-067 du 19 mai 2009

PJ : Demande d'attribution de l'indemnité de départ volontaire

La présente circulaire a pour objet de rappeler, dans ses grandes lignes, les modalités d'application du décret 2008-368 du 17 avril 2008 relative à l'IDV ainsi que d'informer sur le barème académique en vigueur.

L'indemnité de départ volontaire peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit, préalablement à sa demande de démission, adresser à son service gestionnaire au rectorat, une demande d'attribution de l'IDV précisant le cas dans lequel s'inscrit sa demande (art 2, 3 ou 4 du décret). L'administration informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribué si sa démission est acceptée. Ce n'est que dans un second temps que l'agent présente sa démission à l'administration, qui dispose d'un délai de quatre mois pour lui répondre.

a- Champs d'application

L'indemnité de départ volontaire peut être attribuée :

- aux agents titulaires de la fonction publique de l'Etat dont la démission a été régulièrement acceptée,
- aux agents non titulaires de droit public de l'Etat recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent,
- aux agents en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale, au titre des articles 3 et 4 du décret.

L'indemnité de départ volontaire peut être versée au titre des 3 cas suivants (art. 2,3,4 du décret) :

- 1- agents appartenant à l'un des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel (article 2) ,

- 2- agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du code du travail (article 3),
- 3- agents souhaitant quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel (article 4).

b- Exclusions

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité :

- 1- Les agents non titulaires en CDD
- 2- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue d'une période de formation,
- 3- Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- 4- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

c- Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent. Il ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités, à l'exclusion de l'indemnité de vie chère.

Votre attention est appelée sur le fait que le plafond de l'indemnité de départ volontaire applicable à chaque agent est calculé par référence à la rémunération effectivement perçue sur une année civile.

A titre dérogatoire pour les agents, en position de disponibilité, congé parental ou de présence parentale, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire es modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

d- Versement/Remboursement

Dans le cas général, l'indemnité est versée en une fois après la radiation des cadres.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, elle est versée en deux fois. L'agent doit produire le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité. Il doit transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de son entreprise afin de se voir attribuer le solde de l'indemnité.

Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

e- Barème académique

Ancienneté de l'agent	Montant de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant de l'IDV pour création ou reprise d'entreprise (en % au plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	40 %
De 10 à 25 ans	50 %	80 %
Plus de 25 ans	30 %	64 %

f- Cotisations sociales et statut fiscal de l'IDV

Il est rappelé que les sommes versées sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales dans les mêmes conditions que les indemnités versées aux fonctionnaires ou agents non titulaires en CDI.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité.



Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Des Ressources Humaines

Annte ISCAYE

